

## ORDONNANCE

Nous, Philippe MORANDINI, premier président à la cour d'appel de Mons ;

Revu notre ordonnance du 27 juin 2019 organisant l'ordre de service de notre cour à partir du premier septembre 2019 et les ordonnances subséquentes ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Revu nos ordonnances du 16 Mars 2020 qui pour l'une, crée trois chambres temporaires (40<sup>ème</sup>, 41<sup>ème</sup> et 42<sup>ème</sup>) et pour l'autre, suspend la plupart des audiences civiles et pénales de la cour d'appel de Mons en organisant un service d'audiences minimum pour traiter des dossiers urgents notamment ; ainsi que leur motivation ;

Vu les recommandations arrêtées par le Gouvernement fédéral à l'issue des réunions du Conseil national de sécurité, notamment par ses arrêtés ministériels des 13 mars 2020, 18 mars 2020 et 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ;

Vu les recommandations du collège des cours et tribunaux émises les 13 mars 2020 et 18 mars 2020;

Vu la prévisibilité du prolongement de la durée de la crise sanitaire au regard d'une part des projets d'arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux soumis pour avis au Conseil d'Etat qui mentionnent une période de confinement étendue jusqu'au 03 mai 2020, mais également des déclarations experts scientifiques belges qui reconnaissent unanimement que l'actuelle mesure de confinement imposée ne pourra pas être purement et simplement levée le 19 avril prochain ;

Il s'impose dès à présent de prévoir des audiences des chambres temporaires et pénales au-delà de la période du 19 avril 2020, date retenue initialement comme fin de la période de confinement ;

Vu le contexte, mais compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public de la justice, il convient au niveau correctionnel d'une part, de **maintenir** le principe consacré dans l'ordonnance du 16 mars qui instaure la tenue de **deux audiences correctionnelles par semaine** (une par chambre) pour y traiter exclusivement des dossiers urgents et d'autre part, de maintenir en activité « réduite » les autres audiences correctionnelles telles que fixées par l'ordonnance générale du 27 juin 2019 sous les précisions que ces audiences seront tenues à conseiller unique dans le seul but d'assurer la remise à date fixe des affaires qui y sont fixées et ainsi rencontrer la nécessaire gestion du flux du contentieux correctionnel dans la perspective du futur post-confinement.

En ce qui concerne la **chambre des mises en accusation**, les mesures instaurées par l'ordonnance du 16 mars 2020 tant quant au rythme des audiences qu'à leur contenu seront également maintenues pour cette nouvelle période de prolongation.

**Les chambres temporaires** seront également maintenues selon les mêmes principes que ceux fixés par l'ordonnance du 16 mars 2020 pour ainsi gérer l'introduction et le traitement des dossiers urgents en matière « civile » au sens général du terme, ainsi qu'en matière de « famille-jeunesse » **jusqu'au 03 mai 2020**. Des audiences seront également fixées postérieurement à la fin de la période de prolongation des mesures, pour ainsi permettre le prononcé des décisions des affaires prises en délibéré ou d'éventuelles mises en continuation notamment.

Enfin, en ce qui concerne **les audiences des chambres « civiles –familiales » ordinaires**, Monsieur le Ministre de la Justice a fait part de l'élaboration de plusieurs **arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux**, dont un instaurerait un **processus de traitement des dossiers civils fixés pour plaidoiries** durant la période de confinement. Cét projet serait actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat et devrait être adopté avec une prise d'effet à très bref délai, selon les informations à notre disposition.

Il convient dès lors d'attendre l'éventuelle adoption de cet arrêté royal dont le contenu précis aura force de loi et s'imposera dans le processus du traitement des dossiers fixés devant les chambres civiles durant cette période. En cette hypothèse, il conviendra de vérifier si cet arrêté permettra un traitement des dossiers fixés selon les mesures sanitaires et de distanciation sociales, mais également dans le respect des principes généraux de droit. Dans l'attente de plus amples informations, il sera dès lors expressément réservé sur le maintien ou la suspension de l'ensemble des audiences des autres chambres civiles dans cette perspective.

**Dès lors,**

Après en avoir avisé Monsieur le Procureur général,

Il s'impose dans un souci de bonne administration de la justice, d'organiser dès aujourd'hui la prolongation des mesures et dispositions prises par notre ordonnance du 16 mars 2020 **jusqu'au 03 mai 2020** de la manière suivante :

## **I. LA TROISIÈME CHAMBRE**

Les audiences **des lundis 20 et 27 avril 2020 à 9 heures** :

- seront consacrées au traitement des dossiers urgents ainsi qu'au report à une date fixe des affaires y fixées non urgentes ;

- se tiendront **en la salle de la cour d'assises** pour assurer les normes de distanciation sociale;
- le siège sera composé de Mesdames et Monsieur les conseillers DEUTSCH, PESTIAUX et DEVREUX ;

Les audiences **des 21, 28 et 29 avril 2020 sont suspendues**, aucun dossier n'y ayant été fixé ;

**L'audience du mercredi 22 avril 2020 à 09heures :**

- sera présidée par un magistrat de la cour d'appel qui y siègera seul,
- sera exclusivement tenue en vue d'assurer le report à date fixe et la mise en état des affaires y fixées ,
- sera tenue dans le respect des normes de distanciation sociales **dans la salle B**
- cette audience sera présidée par Madame DEUTSCH

**II. LA QUATRIÈME CHAMBRE**

Les audiences **du vendredi 24 avril 2020 et jeudi 30 avril 2020 à 9 heures :**

- seront consacrées au traitement des dossiers urgents ainsi qu'au report à une date fixe des affaires y fixées non urgentes ;
- se tiendront dans la **salle Cour d'assises** le vendredi 24 avril et dans la **salle solennelle** le jeudi 30 avril pour assurer les normes de distanciation sociale;
- Le siège sera composé de Mesdames les conseillers BAES, COWEZ et ROLAND.

Les audiences **des 22, 23 et 29 avril à 09 heures :**

- seront présidées par un magistrat de la cour d'appel qui y siègera seul,
- seront exclusivement tenues en vue d'assurer le report à date fixe et la mise en état des affaires y fixées ,

- seront tenues dans le respect des normes de distanciation sociales
  - o dans la **salle de la cour d'assises** les mercredis 22 et 29 avril
  - o dans **la salle solennelle** les 23 avril.
- Ces audiences seront présidées par
  - Madame BAES pour l'audience du 22 avril 2020
  - Madame COWEZ pour les audiences des 23 avril et 29 avril 2020.

### III. **LA CINQUIEME CHAMBRE :**

Les audiences de la 5<sup>e</sup> chambre, chambre des mises en accusation, tenues :

- **Les Mardis 21, 28 avril et le jeudi 30 avril 2020**, seront composées de Monsieur le président et des conseillers : DELMARCHE –TRIGAUD – PAULET ;
- **Le jeudi 23 avril 2020** sera composée de Madame le président et des conseillers : THONET- HENROTIN - FISSE;

Elles seront consacrées au traitement du contentieux relatif à la détention préventive et à d'autres dossiers qui requièrent urgence qui sont maintenues aux heures habituelles.

Elles seront tenues dans le respect des normes de distanciation sociales dans **la salle de la cour d'assises**.

### IV. **LES CHAMBRES TEMPORAIRES :**

En ce qui concerne les trois chambres temporaires qui traitent des contentieux urgents, elles siégeront :

**La 40<sup>ème</sup> chambre** provisoire compétente en matière civile, référés, droit des saisies; droit de l'entreprises et droit fiscal siègera le matin à **09 heures**:

- **Le mercredi 22 avril 2020** : siège Mme DESUTTER (suppléant M. MATAGNE)
  - **dans la salle solennelle**
  
- **le mercredi 29 avril 2020** : siège Mme INGHELS (Mme suppléant KNOOPS)
  - **dans la salle solennelle**
  
- **le vendredi 08 mai 2020** : siège M MATAGNE (suppléant Mme DESUTTER)
  - **dans la salle solennelle**
  
- **le vendredi 15 mai 2020** : siège Mme KNOOPS (suppléant Mme INGHELS)
  - **dans la salle solennelle**

**Les 41<sup>ème</sup> et 42<sup>ème</sup> chambres provisoires** compétentes pour l'ensemble du contentieux du droit de la famille – jeunesse, en ce compris le volet protectionnel, elles siégeront le matin à **9 heures** les :

- **le mercredi 22 avril 2020** : siège : Mme HANSSENS (suppléant : M. MALENGREAU)
  - **dans la salle A**
  
- **le mercredi 29 avril 2020** : siège : M. DELAFONTAINE (suppléant : M. MATHIEU)
  - **dans la salle A**
  
- **le vendredi 08 mai 2020** : siège Madame KARADSHEH (suppléant M MALENGREAU)
  - **dans la salle B**

➤ le vendredi 15 mai 2020 : siège M. DELAFONTAINE (suppléant M. MATHIEU)

▪ dans la salle C

**V. LES CHAMBRES D'INTRODUCTION :**

Les audiences de la chambre d'introduction ainsi que de la 31<sup>ème</sup> chambre (introduction matières familiales) sont suspendues jusqu'au 03 mai 2020.

**VI. Les audiences des chambres civiles :**

Dans l'attente de plus amples informations quant au contenu des arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux, il est par la présente, expressément réservé sur le maintien ou la suspension de la tenue de l'ensemble des audiences des autres chambres civiles.

Pour le surplus, confirmons en leur intégralité les mesures et dispositions prises par notre ordonnance du 16 mars 2020 qui ne contreviennent pas aux présentes dispositions, chaque magistrat de la cour d'appel étant ainsi, par exemple, selon les nécessités du service, susceptible de siéger à chacune des audiences reprises dans la présente ordonnance qui, le cas échéant, vaut délégation expresse visée à l'article 320 du Code judiciaire (Cfr Ordonnance du 16 mars 2020).

La présente ordonnance prend cours le lundi 20 avril 2020.

Fait en notre cabinet à Mons, le neuf avril deux mille vingt.

Le greffier



POUR COPIE CONFORME  
LE GREFFIER  
*G. Vansuyt*  
VANSUYT Geneviève

Le Premier président,

*Ph. Morandini*  
Ph. MORANDINI  
6